

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 10 décembre 2025

Délibération 2025_12_30

Objet: Modification des modalités de la mise en œuvre du télétravail

Le dix décembre deux mille vingt-cinq, à neuf heures et trente minutes à Vertou s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents: 8 (pour 14 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) ; Mme Christine CHEVALIER (2 voix) ; M. Yannick BENOIST (1 voix) ; M. Claude CAUDAL (1 voix) ; M. Thierry COIGNET (1 voix) ; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; M. Jacques MONCORGER (1 voix).

Absents représentés : 7 (pour 15 voix)

M. Jean-Claude LEMASSON (4 voix) donne pouvoir à Mme Christine CHEVALIER ; M. Éric PROVOST (3 voix) donne pouvoir à M. CAUDAL ; M. Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ ; M. Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à M. Jean-Marc MÉNARD ; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Yannick BENOIST ; M. Daniel GUILLÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER ; M. Luc NORMAND (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET

Absents excusés :

M. Jean-Pierre BRU ; M. Jean CHARRIER ; Olivier DEMARTY ; Mme Sylvie GAUTREAU ; Roger GUYON ; Jean-Luc SECHET ; Rémy ORHON ; M. Jacques ROBERT

Assistaient également :

M. Laurent JOSEPH (Directeur) ; Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE) ; M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif) ; Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI) ; Mme Véronique MERLET (Comptable)

Secrétaire de séance: Christine CHEVALIER

Nombre de présents ou représentés: 15

Quorum: 12

Nombre de voix exprimées: 29

Pour : 29 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n° 2021_12_39 fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail:

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la fonction publique territoriale en date du 7 novembre 2025 ;

Vu le rapport.

Considérant l'exposé suivant :




La délibération n° 2021_12_39 susvisée adopte un protocole de télétravail applicable aux agents du SYLOA, protocole très précis dans les modalités qu'il décrit. Or, en vertu du principe de parallélisme des formes, toute modification du protocole nécessite l'adoption d'une délibération, ce qui peut engendrer une certaine lourdeur administrative.

Ainsi, il apparaît pertinent d'abroger la délibération actuellement en vigueur afin d'en adopter une nouvelle que se limitera à répondre aux exigences fixées par les dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-151 susvisé, les autres modalités devant être arrêtées par le Président du SYLOA au travers d'une charte télétravail.

Les agents du SYLOA sont autorisés à exercer leurs missions conformément aux dispositions suivantes.

1. Activités éligibles au télétravail

Toutes les activités sont éligibles à l'exception de celles portant sur l'accomplissement de travaux :

-  nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation ou pertes de performances à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques selon le métier concerné ;
-  portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
-  se déroulant sur le terrain ou sur site (réunions de chantier, visites d'ouvrages...)

2. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Seul l'agent peut utiliser le matériel mis à disposition par le SYLOA et ne peut rassembler ni ne diffuser de téléchargement illicite via internet à l'aide de matériel.

L'usage des outils informatiques étant purement professionnel, l'agent devra respecter les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

3. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employé en télétravail doit impérativement respecter les plages horaires de présence obligatoire définies par la délibération en vigueur.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail durant les plages fixes, sauf autorisation exceptionnelle du responsable. En cas d'absence dûment constatée, ce dernier pourra, d'une part, être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et, d'autre part, se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

4. Modalités d'accès sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

La Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail bénéficie d'un droit d'accès sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail sous respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

À minima, les modalités de comptabilisation du temps de travail sont identiques à celles applicables lorsque l'agent exerce ses fonctions dans les locaux du SYLOA.

6. Modalités de prise en charge des coûts divers découlant directement de l'exercice du télétravail

L'agent bénéficie de l'allocation forfaitaire dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur et couvre l'ensemble des frais directs et indirects qu'il a engagés au titre du télétravail.

L'agent perçoit l'allocation même s'il exerce ses missions dans un tiers lieux.

Le SYLOA assure la maintenance de l'ensemble des équipements mis à disposition de l'agent pour lui permettre de télétravailler

7. Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent doit s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) et se verra proposer une action de formation correspondante.

8. Les conditions d'admission au télétravail ;

L'autorisation de télétravail accordée à l'agent par le supérieur hiérarchique direct et subordonnée à minima à :

- Une ancienneté au SYLOA d'au minimum trois (3) mois ;
- De l'exercice d'activités éligibles telles que fixées au 1)
- D'une connexion internet suffisante.

**Après en avoir délibéré,
le comité syndical (collège commun) :**

- **Abroge** la délibération n° 2021_12_39 ;
- **Valide** les nouvelles modalités de télétravail au sein du SYLOA telles que fixées dans l'exposé des motifs ;
- **Autorise** le Président à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment d'établir une charte télétravail pour préciser les modalités techniques.

Fait à Vertou, le 10 décembre 2025
Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON

